

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

RESTRICTED

W.10/24

25 novembre 1955

Distribution spéciale

PARTIES CONTRACTANTES  
Dixième session

Groupe de travail (No 2) des Listes

## RECTIFICATIONS DES LISTES

### Projet de rapport du groupe de travail

#### I. Cinquième Protocole de rectification et de modification

1. Les demandes de rectifications et de modifications des Listes annexées à l'Accord général présentées par les parties contractantes énumérées ci-après ont été examinées par le groupe de travail:

Liste II	Benelux		
Section A		Territoires métropolitains	MGT/117/55
Section B		Congo Belge et Ruanda-Urundi	MGT/127/55
Liste IV	Birmanie		L/382/Add.1
Liste V	Canada		MGT/119/55
Liste VI	Ceylan		MGT/120/55
Liste X	Tchécoslovaquie		MGT/116/55 et MGT/116/55/ Corr.1
Liste XI	France		MGT/129/55
Liste XII	Inde		MGT/108/55
Liste XIII	Nouvelle-Zélande		MGT/115/55
Liste XV	Pakistan		MGT/128/55
Liste XVI	Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland		MGT/126/55
Liste XVIII	Union Sud-Africaine		MGT/118/55
Liste XX	Etats-Unis		MGT/121/55
Liste XXIV	Finlande		MGT/142/55
Liste XXV	Grèce		MGT/153/55
Liste XXXIII	Allemagne		MGT/123/55
Liste XXXVIII	Japon		MGT/125/55

2. Après avoir distribué les listes en question aux parties contractantes et après avoir réglé toutes les questions qui s'étaient posées, le groupe de travail a décidé de recommander l'insertion de ces rectifications et modifications dans le Cinquième Protocole à l'exception de celles qui sont mentionnées dans le paragraphe suivant.

3. Le Gouvernement de Ceylan a soumis une nouvelle liste destinée à remplacer la Liste VI (Genève, Annecy et Torquay). Toutefois, il est apparu que certaines délégations ne seraient pas en mesure de donner leur approbation dans les délais nécessaires pour que cette liste fût reprise dans le Protocole. Cependant, le groupe de travail, après avoir tenu compte du désir exprimé par le Gouvernement de Ceylan en vue d'assurer le remplacement de sa liste le plus tôt possible, a décidé de recommander la procédure suivante:

- i) La délégation de Ceylan devrait poursuivre ses discussions avec les autres délégations.
- ii) Si possible à la fin de la présente session, lorsque les points controversés auront été réglés, la délégation de Ceylan devrait transmettre au secrétariat la nouvelle liste proposée qui serait communiquée à toutes les parties contractantes.
- iii) Si, à l'expiration d'un délai de trente jours, le Secrétaire exécutif n'a reçu aucune objection, les nouvelles listes projetées seront réputées avoir été approuvées par les PARTIES CONTRACTANTES; elles constitueront alors la liste de Ceylan.

4. Le groupe de travail a également examiné la possibilité de reprendre dans le Cinquième Protocole une nouvelle liste de la Fédération de la Rhodésie et du Nyassaland qui remplacerait la Liste XVI de la Rhodésie du Sud. Le groupe de travail a examiné la liste ci-jointe des positions soumises par la Fédération; il lui est apparu que les positions en question exprimaient fidèlement les concessions correspondantes reprises dans la Liste XVI de la Rhodésie du Sud. Etant donné cependant que cinq de ces positions reprises dans la liste de la Rhodésie du Sud ont fait l'objet de négociations avec quatre parties contractantes et qu'en conséquence elles n'ont pas été reprises dans la liste soumise par la Fédération, il a paru plus approprié de recommander que le remplacement de la Liste XVI soit ajourné, tant que les négociations n'auront pas été menées à bonne fin. Le représentant de la Rhodésie et du Nyassaland a accepté cette proposition.

5. Un projet de Cinquième Protocole a été distribué sous la cote (Document ); le Protocole en question sera ouvert à la signature le 2 décembre 1955.

## II. Listes codifiées

6. La discussion de la teneur du Cinquième Protocole a permis de constater que les membres du groupe de travail s'inquiétaient sérieusement de la situation actuelle des Listes annexées à l'Accord général. Il a été signalé que les fonctionnaires des administrations nationales avaient des difficultés de plus en plus grandes lorsqu'ils se reportaient aux textes en question car les

concessions originaires octroyées par les parties contractantes et les rectifications et modifications qui y ont été apportées subséquentement étaient réparties entre plus de vingt instruments juridiques et plusieurs documents du GATT. Cependant, la plupart des modifications résultant des négociations de 1955 engagées dans le cadre de l'article XXVIII ne seront pas reprises dans le Cinquième Protocole. D'autre part, il convient de prévoir que d'autres modifications importantes seront apportées aux listes par suite des négociations tarifaires de 1956.

7. Le groupe de travail, estimant que l'établissement de Listes codifiées entièrement à jour était une nécessité pour tous les intéressés, a examiné les propositions présentées par le secrétariat (W.10/5) tendant à établir de nouvelles Listes codifiées de façon à tenir compte de toutes les modifications apportées aux listes de chaque pays jusqu'à la fin des négociations tarifaires de 1956 inclusivement. Le secrétariat a proposé de soumettre le projet de Listes codifiées le 1er juillet 1956, soit deux mois après la conclusion des négociations tarifaires qui s'ouvriront en janvier prochain; les observations des parties contractantes seraient distribuées au 1er octobre 1956.

8. Le groupe de travail est arrivé à un accord unanime sur la nécessité de mettre à jour les Listes codifiées. Toutefois, l'horaire proposé par le secrétariat n'a pas paru acceptable. En effet, un nombre important de parties contractantes procède à l'heure actuelle à la transposition de leurs listes dans la Nomenclature de Bruxelles et de ce fait ne seront pas en mesure de présenter leurs textes toutes en même temps. Par conséquent, s'il était décidé que les nouvelles Listes codifiées devront être soumises à une date assez rapprochée, certains pays seraient tenus de préparer la nouvelle codification de leurs listes anciennes qui seraient peu après remplacées par les nouvelles listes. D'un autre côté, si une date plus tardive était retenue, les inconvénients que présente la situation actuelle seraient perpétués.

9. En conséquence, le groupe de travail a décidé de recommander le plan suivant:

- i) au 1er juillet 1956, les parties contractantes qui n'envisageront pas de modifier la nomenclature de leurs listes dans un proche avenir devront faire parvenir au secrétariat cinquante copies de leurs nouvelles Listes codifiées en vue d'une distribution aux autres parties contractantes à qui il sera demandé de les examiner;
- ii) il devrait être demandé aux parties contractantes de transmettre leurs observations sur ces nouvelles Listes codifiées, au 1er octobre 1956; tout point controversé devrait faire l'objet d'une discussion et d'un règlement entre les délégations intéressées lors de la onzième session des PARTIES CONTRACTANTES;

- iii) les parties contractantes qui modifient la nomenclature de leurs listes devraient, dans un délai de trente jours à compter de celui où les modifications proposées auront été approuvées par les PARTIES CONTRACTANTES, transmettre au secrétariat cinquante exemplaires de leurs Listes codifiées en vue d'une distribution aux autres parties contractantes à qui il sera demandé de les examiner. Si, à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours, aucune objection n'a été déposée, les listes en question seront réputées avoir reçu l'approbation des PARTIES CONTRACTANTES;
- iv) les PARTIES CONTRACTANTES, à leur onzième session, devraient décider s'il y a lieu de considérer que les exemplaires de ces nouvelles Listes codifiées établies au duplicateur seront suffisantes ou s'il convient d'en préparer une édition en photo-offset, les exemplaires ainsi obtenus étant offert à la vente aux gouvernements et au public.

Il a été reconnu qu'il serait plus facile aux gouvernements de tenir à jour leurs Listes codifiées si celles-ci étaient distribuées sans être reliées, ce qui permettrait d'y apporter les modifications nécessaires par substitution de pages. Si le désir en était exprimé, des éditions reliées pourraient également être fournies.

### III. Index des modifications apportées aux Listes

10. Le groupe de travail a estimé que les parties contractantes qui participeront aux négociations tarifaires de 1956 seraient gênées dans leur travail si elles ne disposaient pas de Listes codifiées mises à jour. En conséquence, il a été décidé de recommander que le secrétariat soit chargé de préparer, avant l'ouverture des négociations tarifaires, un texte révisé du document intitulé "Liste des modifications résultant des protocoles et des décisions des PARTIES CONTRACTANTES" (G/75) qui a été distribué en février 1954.

11. Toutefois, étant donné que la plupart des modifications résultant des négociations de 1955 engagées dans le cadre de l'article XXVIII ne sont pas reprises dans le Cinquième Protocole de rectification et de modification, l'index ainsi projeté devrait être accompagné de listes de modifications résultant de ces négociations, dans la mesure où il s'agira de modifications qui n'auront pas été reprises dans le Cinquième Protocole.

En conséquence, pour ce qui est des modifications résultant des négociations engagées dans le cadre de l'article XXVIII qui n'auront pas été reprises dans le Cinquième Protocole, les parties contractantes intéressées devraient soumettre au secrétariat la Liste codifiée de ces modifications de façon qu'elles puissent être portées à la connaissance des délégations qui participeront à la Conférence tarifaire de 1956.

IV. Situation juridique des Listes codifiées

12. La discussion concernant la préparation des nouvelles Listes codifiées a amené plusieurs membres du groupe de travail à réitérer leur sentiment selon lequel les mesures que les PARTIES CONTRACTANTES devraient prendre pour donner un statut juridique aux Listes codifiées sont encore plus urgentes que lorsque ces mesures avaient été projetées pour la première fois, au cours de la septième session.

13. Un certain nombre de membres du groupe de travail ont estimé cependant que les raisons qui avaient motivé le rejet d'une telle proposition par le groupe de travail lors de la septième session (Instruments de base et documents divers, Supplément No 1, p.69) demeuraient valables. Les membres du groupe de travail qui ont préconisé qu'un statut juridique soit conféré aux Listes codifiées ont demandé qu'il soit dûment pris acte de leur opinion selon laquelle, bien qu'ils n'insistent pas pour qu'une décision intervienne à la présente session, les PARTIES CONTRACTANTES devraient néanmoins, à une date ultérieure, trouver une solution pour résoudre les difficultés croissantes auxquelles se heurtent les gouvernements dont les fonctionnaires doivent compiler les textes juridiques des Listes annexées à l'Accord général.